



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE UCANSS_N°26 PA 29

**PRESTATIONS D'ÉVALUATION DE CERTAINS CANDIDATS AUX
FONCTIONS STRATEGIQUES DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ
SOCIALE**



SOMMAIRE

SECTION 1 : POUVOIR ADJUDICATEUR -PARTIES CONTRACTANTES.....	5
1.1 Nom et adresse du pouvoir adjudicateur.....	5
1.2 Parties contractantes	5
1.3 Organismes de Sécurité sociale bénéficiaires	5
SECTION 2 : DÉFINITIONS	5
SECTION 3 : PROCÉDURE ET CADRE JURIDIQUE.....	6
SECTION 4 : PIÈCES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE.....	6
SECTION 5 : OBJET, ALLOTISSEMENT, FORME ET DURÉE DE L'ACCORD-CADRE	7
5.1 Objet de l'accord-cadre	7
5.2 Allotissement	8
5.3 Forme de l'accord-cadre.....	8
5.4 Durée de l'accord-cadre	8
SECTION 6 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS – ÉMISSION ET CONTENU DES BONS DE COMMANDE	9
6.1 Modalités d'exécution des prestations.....	9
6.2 Modalités d'émission des bons de commande	9
6.3 Contenu des bons de commande	9
SECTION 7 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	9
7.1 Modalités concernant le contenu des prestations	9
7.2 Modalités concernant les délais d'exécution	10
7.3 Modalités concernant les livrables	10
7.5 Modalités concernant le lancement et le suivi de l'accord-cadre	10
7.6 Statut du personnel du Titulaire intervenant sur site.....	11
7.7 Modalités de remplacement de personnel affecté à la réalisation des prestations	11
7.8 Clause environnementale.....	12
SECTION 8 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES	12
8.1 Obligations du Titulaire	12
8.2 Obligations de l'organisme bénéficiaire et de l'UCANSS	12
SECTION 9 : VÉRIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS	13
SECTION 10 : PRIX DE L'ACCORD-CADRE ET RÉVISION DES PRIX.....	13
10.1 Forme des prix	13
10.2 Contenu des prix	14
10.3 Frais de déplacement	14



10.4 Révision des prix	15
SECTION 11 : MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	15
11.1 Modalités de facturation	15
11.2 Modalités de transmission des factures.....	16
11.3 Modalités de paiement – intérêts moratoires.....	16
SECTION 12 : STATISTIQUES ET SUIVI DE L'ACCORD-CADRE.....	17
SECTION 13 : PÉNALITÉS APPLICABLES	18
13.1 Disposition générales	18
13.2 Pénalités en cas de retard dans l'exécution des prestations ou dans la livraison des livrables	18
13.3 Pénalités pour cause imputable à l'organisme bénéficiaire	19
13.4 Pénalités pour travail dissimulé.....	19
13.5 Pénalités en cas de retard dans la transmission des données facturées par le fournisseur	19
13.6 Pénalités en cas de méconnaissance de la réglementation en matière de protection des données personnelles	19
13.7 Non-exonération de pénalités	19
SECTION 14 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SOUS-TRAITANCE	19
SECTION 15 : CLAUSES D'EXÉCUTION FINANCIÈRE	22
15.1 Garanties	22
15.2 Avances.....	22
15.3 Acomptes	22
SECTION 16 : CESSION OU NANTISSEMENT DE CRÉANCES.....	22
SECTION 17 : CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE.....	23
17.1 Dispositions générales.....	23
17.2 Changement sans création d'une nouvelle personne morale ou physique	23
17.3 Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale ou physique.....	23
SECTION 18 : MODIFICATION DE L'ACCORD-CADRE	24
SECTION 19 : POURSUITE DES PRESTATIONS.....	24
SECTION 20 : SÉCURITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES	24
SECTION 21 : UTILISATION DES RÉSULTATS.....	29
21.1 Cession des droits	29
21.2 Nature des droits cédés.....	30
21.3 Étendue et durée de la cession des droits.....	31
21.4 Garantie	31
21.5 Cession des droits acquis au profit de tiers	31
21.6 Connaissances antérieures	31
SECTION 22 : CONFIDENTIALITÉ.....	32
SECTION 23 : DEVOIR DE CONSEIL	33



SECTION 24 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE	33
24.1 Responsabilité.....	33
24.2 Assurance.....	33
SECTION 25 : RÉGULARITÉ DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE - DISPOSITIF DE VIGILANCE	34
SECTION 26 : LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ	35
SECTION 27 : PRESTATIONS SIMILAIRES	35
SECTION 28 : RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE	35
28.1 Résiliation aux torts du Titulaire.....	35
28.2 Résiliation de l'accord-cadre dans le cas de circonstances particulières	36
28.3 Résiliation de l'accord-cadre en cas de difficultés d'exécution	36
28.4 Résiliation pour motif d'intérêt général.....	37
SECTION 29 : DROIT, LANGUE ET MONNAIE.....	37
SECTION 30 : LITIGES ET CONTENTIEUX	37
SECTION 31 : DÉROGATIONS AU C.C.A.G.-P.I.....	37

SECTION 1 : POUVOIR ADJUDICATEUR-PARTIES CONTRACTANTES

1.1 Nom et adresse du pouvoir adjudicateur

Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale (UCANSS)

Représentée par sa Directrice, Madame Isabelle BERTIN, ou par son représentant le Directeur délégué, Monsieur Sébastien BARRÉ ou personne habilitée à le représenter.

Domiciliation :
6 rue Elsa Triolet
93100 MONTREUIL

Profil acheteur : <https://marches-publics.gouv.fr>

1.2 Parties contractantes

Les parties contractantes de l'accord-cadre sont :

- d'une part : l'UCANSS, en charge de la passation de l'accord-cadre, signataire de celui-ci et en charge du pilotage et du suivi des prestations pour le compte des organismes bénéficiaires ;
- d'autre part : le prestataire de services désigné dans le présent C.C.A.P. par l'expression « le Titulaire ».

1.3 Organismes de Sécurité sociale bénéficiaires

Le présent accord-cadre est un marché national ouvert à l'ensemble des organismes de Sécurité sociale.

Les organismes bénéficiaires sont essentiellement des Caisses nationales. Ils sont listés à l'article 1.2 du C.C.T.P.

SECTION 2 : DÉFINITIONS

Les correspondances indiquées ci-après précisent l'emploi de certains termes dans le présent document :

- « **Accord-cadre mono-attributaire** » : contrat conclu entre le pouvoir adjudicateur et un opérateur économique ayant pour objet d'établir les termes régissant les bons de commande à émettre au cours d'une période donnée ;
- « **Organisme bénéficiaire** » : l'organisme de Sécurité sociale qui émet le bon de commande auprès du Titulaire de l'accord-cadre ;
- « **Ordonnateur** » : personne physique au sein des organismes qui émet les bons de commande auprès du Titulaire de l'accord-cadre ;
- « **Titulaire** » : opérateur économique qui, au terme de la procédure de passation du marché, est devenu l'attributaire de l'accord-cadre. Il conclut l'accord-cadre avec l'UCANSS.

SECTION 3 : PROCÉDURE ET CADRE JURIDIQUE

La procédure de consultation utilisée est la procédure adaptée, en application des dispositions des articles L. 2123-1-1° et R. 2123-1-1° du Code de la commande publique.

La technique d'achat choisie est l'accord-cadre en vertu de l'article L. 2125-1-1° du Code de la commande publique.

En application des dispositions de l'article L. 224-5 du Code de la Sécurité sociale, de l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique et de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de Sécurité sociale, l'UCANSS, centrale d'achat au sens du Code susvisé conclut cet accord-cadre.

Les organismes bénéficiaires de cet accord-cadre sont ceux visés à l'article L. 224-5 du Code de la Sécurité sociale, et présentés par catégorie à l'article 2.2 du C.C.T.P. et à jour à la date de ce dernier.

L'ensemble des organismes susmentionnés ont la possibilité d'adhérer à l'accord-cadre. Il s'agit d'une adhésion facultative. L'expression du besoin et son montant tiennent compte néanmoins des besoins de l'ensemble de ces organismes.

La consultation consiste :

- dans une première phase, en la sélection d'un Titulaire pour l'accord-cadre. Cette première phase est effectuée par l'UCANSS qui, en tant que centrale d'achat, assure la passation et conclut l'accord-cadre ;
- dans une deuxième phase, en l'émission de bons de commande par les organismes bénéficiaires auprès du Titulaire de l'accord-cadre.

SECTION 4 : PIÈCES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G.-P.I., les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- l'ATTRI1 (acte d'engagement) et son annexe 1 : le Bordereau de Prix Unitaires (BPU) et son Détail Quantitatif Estimatif (DQE) publié mais non contractuel ; dûment complétés et signés ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) de l'accord-cadre, dont l'exemplaire conservé par l'UCANSS fait seul foi, et son annexe 1 : « Données facturées fournisseur » ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), dont l'exemplaire conservé par l'UCANSS fait seul foi, et ses sept annexes ;
- le cadre de réponse du mémoire technique (annexe 2 de l'ATTRI1) après négociations qui précisent et complètent le document remis précédemment sans y contrevenir, dont l'exemplaire conservé par l'UCANSS fait seul foi ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G.-P.I.) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et publié au JORF n°0078 du 1er avril 2021 (document non joint à l'accord-cadre mais réputé connu des parties) ;

- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre, dont les exemplaires conservés par l'UCANSS font seuls foi ;
- les bons de commande émis par les organismes bénéficiaires.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs de l'accord-cadre, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés.

Aucune réserve qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l'offre puis durant l'exécution de l'accord-cadre n'est admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les stipulations incluses dans les documents contractuels de l'accord-cadre.

Si le Titulaire joint à son offre des conditions générales de vente, celles-ci ne s'appliquent que pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux clauses prévues par l'accord-cadre et ne peuvent en aucun cas se substituer aux conditions contractuelles de ce dernier qui seules font foi.

Les dérogations au C.C.A.G.-P.I. sont précisées à la dernière section du présent C.C.A.P.

SECTION 5 : OBJET, ALLOTISSEMENT, FORME ET DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

5.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet l'appel à un prestataire chargé d'évaluer certains candidats aux fonctions stratégiques des organismes de Sécurité sociale (Directeur, Directeur Comptable et Financier, Directeur Médical).

Ces candidatures sont examinées par le Comité des carrières, pour les postes de Directeur et de Directeur Comptable et Financier, et par le Directeur Général de la Cnam pour les postes de Directeur Médical.

Les prestations concernent notamment dans le cadre de l'évaluation des candidatures la réalisation des prestations suivantes :

- la convocation du candidat ;
- l'accueil du ou de la candidate ;
- la présentation de la séquence d'évaluation et du contexte dans lequel elle se déroule,
- la passation de tests permettant d'évaluer les éléments de personnalité du candidat, la pensée critique et les valeurs ;
- le passage d'une mise en situation permettant de déterminer le profil du candidat au regard des compétences requises dans le référentiel d'évaluation ;
- l'analyse des résultats et leur restitution immédiate au candidat, avec ses « points forts » et ses « marges de progression », la formulation de recommandations d'amélioration, qui pourront être articulées avec la progression des compétences attendues dans les référentiels ;

- l'entretien approfondi avec le candidat qui devra porter, en sus de la restitution des tests, sur les motivations, la cohérence du projet professionnel, la pertinence de la candidature, la capacité d'adaptation, ou encore les axes de progrès ;
- la transmission à l'organisme bénéficiaire d'un compte-rendu d'évaluation sous 2 jours ouvrés présentant les capacités et les compétences décelées du candidat ainsi qu'une synthèse points forts/points faibles faisant état d'éventuelles réserves ou de risques de difficultés.

Les conditions techniques ainsi que les exigences fonctionnelles des prestations sont définies à l'article 4.2 du C.C.T.P.

5.2 Allotissement

En application de l'article L. 2113-11 du Code de la commande publique, les prestations, objet de l'accord-cadre, ne sont pas alloties.

La dévolution en lots séparés risquerait de rendre techniquement impossible l'exécution des prestations. En effet, la phase de sourcing réalisée en amont de la passation du marché démontre que les opérateurs économiques qui sont en mesure de répondre sont des entreprises disposant de toutes les compétences requises pour réaliser l'ensemble des prestations de l'accord-cadre.

5.3 Forme de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est mono attributaire en application de l'article R. 2162-9 du Code de la commande publique. Il est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 139 000 € H.T. sur sa durée totale (reconductions comprises), conformément aux dispositions de l'article R. 2162-4-2° du Code de la commande publique.

En application de l'article R. 2162-2 alinéa 2 du Code de la commande publique, il est exécuté au moyen de bons de commande, dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Les organismes bénéficiaires émettent des bons de commande auprès du Titulaire de l'accord-cadre au fur et à mesure de leurs besoins et selon les modalités d'émission des bons de commande.

5.4 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification matérialisée par la date de réception électronique de la copie de l'accord-cadre adressée au titulaire.

À la date anniversaire de l'accord-cadre, il pourra être reconduit une fois pour une durée d'un an par tacite reconduction.

Dans la mesure où l'UCANSS ne souhaiterait pas reconduire l'accord-cadre, elle devra en informer par lettre recommandée avec accusé de réception le titulaire deux mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre.

Le titulaire ne pourra ni refuser la reconduction, ni prétendre au versement d'une quelconque indemnité en cas de non-reconduction.

SECTION 6 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS – ÉMISSION ET CONTENU DES BONS DE COMMANDE

6.1 Modalités d'exécution des prestations

Les prestations s'exécuteront par l'émission de bons de commande adressés par email au Titulaire par les organismes bénéficiaires.

6.2 Modalités d'émission des bons de commande

Par dérogation à l'article 3.7.1 du C.C.A.G.-P.I., les bons de commande sont émis par les organismes bénéficiaires au fur et à mesure de leurs besoins. Ils sont adressés au Titulaire par le représentant habilité de l'organisme.

Les bons de commandes courent à compter de la date de leur notification correspondant à la date de réception par le Titulaire du bon de commande.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du C.C.A.G.-P.I., le Titulaire dispose d'un délai de 48 heures à compter de la date et l'heure de réception du bon de commande pour émettre toutes observations à l'organisme émetteur du bon de commande.

Les bons de commande peuvent être émis pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre et jusqu'au dernier jour de validité de celui-ci. Les bons de commande émis pendant cette période sont exécutés jusqu'à leur terme qui ne peut excéder plus de trois (3) mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

Aucun bon de commande ne pourra être émis au-delà de la date d'échéance de l'accord-cadre.

6.3 Contenu des bons de commande

Les bons de commande émis par l'ordonnateur de chaque organisme bénéficiaire comporteront notamment les mentions suivantes :

- les nom, numéro SIRET et adresse du Titulaire ;
- le numéro de référence de l'accord-cadre ;
- le numéro du bon de commande ;
- la date d'émission du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations attendues ;
- le délai d'exécution des prestations ;
- les prix H.T. et T.T.C. des prestations attendues ;
- l'adresse de facturation ;
- le service à contacter ;
- les commentaires éventuels ;
- le montant total H.T. et T.T.C. de la commande.
- le taux et le montant de la T.V.A.

SECTION 7 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

7.1 Modalités concernant le contenu des prestations

Le Titulaire s'engage à délivrer les prestations commandées, en quantité et qualité, dans le respect des modalités d'exécution fixées dans l'accord-cadre.

7.2 Modalités concernant les délais d'exécution

7.2.1 Délais relatifs aux prestations et livrables

Les délais d'exécution des prestations sont indiqués dans les bons de commande correspondants. Les délais courent à compter de la date de réception des bons de commande.

Le prestataire transmet le compte-rendu d'évaluation au destinataire mentionné sur le bon de commande 48h après la réalisation de celle-ci.

Il conviendra de remettre l'évaluation du ou des candidats concernés au plus tard 4 jours ouvrés avant la date fixée de chaque comité des carrières.

7.2.2 Prolongation des délais d'exécution

L'organisme bénéficiaire peut accorder une prolongation du délai d'exécution au Titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution des prestations dans les délais contractuels initiaux.

Pour bénéficier de cette prolongation, le Titulaire devra informer l'organisme bénéficiaire des causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel. Il y indiquera la durée de la prolongation demandée.

Le délai ainsi prolongé a, pour l'application de la prestation, les mêmes effets que le délai contractuel.

Une prolongation des délais ne peut en aucun cas entraîner une augmentation du coût de la prestation.

Aucune demande de prolongation ne peut être présentée, après l'expiration du délai contractuel d'exécution des prestations.

7.3 Modalités concernant les livrables

A chaque commande correspond un ensemble de prestations et de livrables qui sont détaillés au C.C.T.P.

Tous les livrables attendus doivent être rédigés en langue française et adressés au représentant désigné par l'organisme bénéficiaire sous format électronique (Word, Excel, Powerpoint).

7.5 Modalités concernant le lancement et le suivi de l'accord-cadre

Dès la notification de l'accord-cadre, une réunion de lancement se tiendra à l'UCANSS en présence des représentants du Titulaire et des représentants de l'UCANSS.

Le Titulaire doit, quant à lui, désigner un chef de projet national pour piloter l'accord-cadre et coordonner les prestations.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, l'organisme bénéficiaire exerce un rôle de suivi et de contrôle de l'exécution des prestations.

A ce titre, l'organisme bénéficiaire se réserve le droit d'émettre des observations et de faire des recommandations au Titulaire. Il peut lui demander que ces observations ou recommandations soient prises en compte. Tout ajustement demandé au Titulaire par l'organisme bénéficiaire est conforme aux prescriptions contractuelles.

Si le Titulaire entrave l'exercice du contrôle des prestations par l'organisme bénéficiaire durant leur exécution ou refuse de prendre en compte les observations ou recommandations de l'organisme bénéficiaire, il s'expose à la résiliation de l'accord-cadre à ses torts, conformément à la section 28 du présent C.C.A.P.

7.6 Statut du personnel du Titulaire intervenant sur site

Il est expressément entendu que le personnel du Titulaire demeure, à tous les égards (législation du travail, complémentaire santé, congés payés, déplacements, accidents, maladie...), les salariés de ce dernier et demeurent placés sous son autorité même si les interventions ont lieu sur les sites des organismes bénéficiaires.

Le Titulaire s'engage à remplir seul ses obligations d'employeur vis-à-vis de son personnel ou des personnes extérieures qu'il estime devoir mobiliser comme intervenants, dans le cadre du présent accord-cadre.

7.7 Modalités de remplacement de personnel affecté à la réalisation des prestations

Le Titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que des personnels qu'il a désignés. Ceux-ci doivent assurer personnellement et intégralement la réalisation des prestations.

La bonne exécution des prestations dépendant du chef de projet national qui se trouve nommément désigné, l'UCANSS peut demander, à tout moment, sur décision motivée le remplacement de celui-ci. Le Titulaire doit alors procéder à son remplacement dans un délai maximum de cinq jours ouvrés.

Sauf cas de force majeure, en cas de changement du chef de projet national, le Titulaire en informe l'UCANSS avant cessation de ses fonctions moyennant un préavis de cinq jours ouvrés.

En cas d'indisponibilité, d'absence ou de départ d'une personne affectée à l'exécution des prestations, le Titulaire doit impérativement et immédiatement en aviser l'organisme et prendre toutes les dispositions nécessaires pour le remplacer afin que la bonne exécution des prestations ne s'en trouvent pas compromise.

Tout changement ne pourra se faire que par un intervenant d'expérience et de compétence au moins équivalente et avec l'accord exprès de l'organisme. En cours d'exécution d'une prestation, l'organisme pourra demander le remplacement d'un intervenant mis à disposition par le Titulaire s'il estime que ce dernier ne remplit pas correctement sa mission.

Le Titulaire sera alors tenu de soumettre à l'organisme sous huit jours ouvrés un personnel de remplacement et organiser sa prise de fonction dans les cinq jours ouvrés après acceptation de l'organisme.

Le Titulaire fera son affaire du transfert de connaissance au nouvel intervenant. En aucun cas, le remplacement du personnel du Titulaire ne peut entraîner une modification des conditions d'exécution des prestations. Ainsi les prix et les délais d'exécution ne peuvent être modifiés.

Le Titulaire sera seul responsable des intervenants qui demeurent sous son contrôle et son autorité hiérarchique. A cet effet, le personnel du Titulaire remplit ses fonctions sous les seuls contrôle, direction et responsabilité du Titulaire.

7.8 Clause environnementale

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire s'attachera à utiliser du matériel respectueux de l'environnement, notamment en privilégiant la remise de livrables sur support électronique et à défaut l'utilisation de papier recyclé et d'encre recyclée.

Les matériels fournis dans le cadre du présent accord-cadre doivent respecter les exigences en matière des normes et labels environnementaux applicables notamment pour ce qui concerne l'impact sur l'environnement.

Conformément à l'article 20.4 du CCAG-PI, la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales fixées par le présent accord-cadre.

SECTION 8 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES

8.1 Obligations du Titulaire

Le Titulaire a la responsabilité de fournir les prestations attendues aux organismes bénéficiaires en respectant les règles de l'art en vigueur ainsi que toutes les spécifications techniques.

Il doit également donner aux organismes bénéficiaires une visibilité suffisante sur l'état d'avancement de chaque bon de commande.

Le Titulaire s'engage à :

- réaliser les prestations dans les délais prévus ;
- assurer la gestion et le suivi des prestations objet de l'accord-cadre ;
- fournir les livrables attendus dans les délais contractuels prévus ;
- désigner un chef de projet national pour piloter l'accord-cadre et coordonner les prestations ;
- faire part à l'UCANSS de tout élément majeur relatif à l'accord-cadre dans sa globalité, ou toute demande de prestation qui serait hors du périmètre de l'accord-cadre.

8.2 Obligations de l'organisme bénéficiaire et de l'UCANSS

L'UCANSS s'engage à piloter et à effectuer le suivi de l'accord-cadre.

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir au Titulaire les documents, renseignements et informations nécessaires à la compréhension des prestations qu'il doit réaliser.



L'organisme bénéficiaire confère au Titulaire le droit d'accès dans ses locaux, sous réserve du respect des conditions de contrôle et de sécurité en vigueur dans l'établissement et des horaires d'ouverture et de présence applicables à ses agents.

SECTION 9 : VÉRIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

A chaque commande correspond un ensemble de prestations et de livrables qui sont détaillés au C.C.T.P.

Conformément à l'article 28.4.2 du C.C.A.G.-P.I., le Titulaire avise l'organisme bénéficiaire de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications.

Par dérogation à l'article 28.5 du C.C.A.G.-P.I., le Titulaire n'est pas convoqué pour assister aux opérations de vérifications.

La décision d'admission par l'organisme bénéficiaire d'ajournement, de réfection ou de rejet **des livrables** écrits doit intervenir dans un délai de 5 jours par dérogation à l'article 28.2 du C.C.A.G.-P.I.

Ces délais s'entendent en jours calendaires, ils courent à compter de la date de réception par l'organisme bénéficiaire du livrable à vérifier.

Lorsque l'organisme bénéficiaire estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, elle peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le Titulaire à présenter à nouveau les prestations mises au point, dans un délai de 5 jours par dérogation à l'article 29.2.1 du C.C.A.G.-P.I.

Le Titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de 5 jours par dérogation à l'article 29.2.1 du C.C.A.G.-P.I., à compter de la notification de la décision d'ajournement.

En cas de refus du Titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, l'organisme bénéficiaire a le choix de prononcer l'admission des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions prévues aux articles 29.3 et 29.4 du C.C.A.G.-P.I., dans un délai de 8 jours courant de la notification du refus du Titulaire ou de l'expiration du délai de 5 jours ci-dessus mentionné par dérogation à l'article 29.2.1 du C.C.A.G.-P.I.

Le silence gardé par l'organisme bénéficiaire au-delà de ce délai de 8 jours vaut décision de rejet des prestations.

L'admission avec ou sans réfaction entraîne le transfert de propriété des livrables au profit de de l'organisme bénéficiaire.

SECTION 10 : PRIX DE L'ACCORD-CADRE ET RÉVISION DES PRIX

10.1 *Forme des prix*

Les prix applicables sont ceux figurant dans le Bordereau de prix en annexe de l'ATTRI1 (acte d'engagement) de l'accord-cadre. Ces prix sont des prix unitaires. Ils sont établis en euros hors taxes et toutes taxes comprises. Le taux de la T.V.A. est celui applicable au moment de l'émission du bon de commande.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire, qui n'aurait pas été mentionné dans le Bordereau de prix annexé à l'ATTRI1.

Les prix inscrits dans ce document, ainsi que ceux utilisés pour le règlement des prestations, seront exprimés et pris en compte avec deux décimales après la virgule. Aucun arrondi supplémentaire ne pourra être appliqué.

10.2 Contenu des prix

Les prix figurant dans l'offre financière du Titulaire doivent comprendre tous les frais relatifs à l'exécution des prestations, notamment :

- toutes les charges fiscales et parafiscales ;
- la cession des droits de propriété intellectuelle ;
- les frais d'assurance ;
- les frais liés à l'organisation logistique du centre d'évaluation et la mise à disposition des locaux ;
- les frais d'élaboration, de remise, de corrections éventuelles des livrables.

10.3 Frais de déplacement

L'organisme bénéficiaire prendra en charge les frais de déplacements, d'hébergement et de restauration des intervenants dans le cadre de l'exécution des prestations (après accord préalable de l'organisme).

Ces frais de déplacement seront refacturés par le Titulaire et pris en charge sur justificatif par l'organisme de Sécurité sociale sur la base du protocole d'accord du 23 juillet 2015 relatif aux déplacements revalorisé.

Les frais de transport par voie ferroviaire sont pris en charge sur la base du tarif seconde classe.

Les frais de transport par voie aérienne sont pris en charge sur la base de la classe la plus économique.

En cas de force majeure, ou de circonstances exceptionnelles, telles que les grèves des transports, le Titulaire sera autorisé à se déplacer en véhicule personnel et sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques.

En application de l'article 8 du protocole d'accord précité, les montants des indemnités kilométriques remboursées sont fixés à :

► Pour un véhicule automobile

Indemnités kilométriques jusqu'à 10 000 km :

5 CV fiscaux et moins : 0,75 € / km

6 CV fiscaux et plus : 0,88 € / km

► Pour un véhicule à deux roues

- motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³) : 0,31 euro par km parcouru

- vélomoteur (cylindrée de 50 à 125 cm³) : 0,25 euro par km parcouru

- cyclomoteur (cylindrée inférieure à 50 cm³) : 0,20 euro par km parcouru

Ces données sont présentées à titre indicatif et peuvent évoluer.

Les tickets de métro, bus, RER, tramway, resteront à la charge du Titulaire.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

10.4 Révision des prix

Par dérogation à l'article 10.2.4 du C.C.A.G.-P.I., les prix initiaux de l'accord-cadre sont fermes la première année puis révisables à la hausse comme à baisse annuellement, à chaque date d'anniversaire du mois de la remise des offres initiales (mois « zéro » : juillet 2026) par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,125 + 0,875 \times (\text{SYNTEC}/\text{SYNTEC}_0))$$

P = Prix révisé ;

P₀ = Prix initial à la date limite de remise des offres ;

SYNTEC = Dernier indice SYNTEC paru à la date de révision des prix ;

SYNTEC₀ = Indice SYNTEC publié au mois de remise des offres (juillet 2026).

Il appartient au Titulaire de faire parvenir à l'organisme bénéficiaire concerné, à chaque date anniversaire, les nouveaux prix révisés accompagnés du calcul détaillé de la formule de révision ayant servi à leur établissement.

L'organisme bénéficiaire vérifiera les éléments transmis et les validera.

La révision de prix ne pourra être appliquée sur facture qu'après la validation de l'organisme de Sécurité sociale.

Les prix révisés seront alors fermes pour une nouvelle année, la même procédure étant reconduite jusqu'à la fin de l'accord-cadre.

Les prix révisés ne sont applicables qu'aux prestations réalisées après la date de révision (elle ne s'applique pas aux prestations en cours).

Le coefficient de la formule de révision, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués au millième supérieur.

Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Les nouvelles annexes financières qui découleront de cette révision se substitueront aux documents précédents sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Dans le cas où les indices ci-dessus viendraient à cesser, les deux parties se mettraient d'accord pour les poursuivre sur d'autres bases, sans qu'il puisse en résulter ouverture d'un droit à indemnité de part ou d'autre. Le changement des indices pourra se faire par courrier.

SECTION 11 : MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

11.1 Modalités de facturation

Le Titulaire adresse sa facture en double exemplaire, un original et un duplicata, à l'organisme bénéficiaire, au Service mentionné pour chaque organisme adhérent à l'accord-cadre par tout moyen permettant de donner une date certaine à leur réception.

Les factures sont transmises selon les modalités précisées par chaque organisme bénéficiaire sur le bon de commande : soit via le service de dématérialisation des factures Chorus Pro, soit par courrier électronique, soit encore par courrier postal.

Les factures doivent comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, adresse et le numéro Siret du Titulaire ;
- la référence de l'accord-cadre ;
- la référence du bon de commande ;
- la date d'établissement et le numéro de la facture ;
- l'intitulé et le numéro de compte bancaire du Titulaire ;
- la désignation des prestations réalisées et des livrables associés ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la date de remise des livrables ;
- le montant H.T., le taux et le montant de la T.V.A., le montant T.T.C. des prestations réalisées ;
- le service destinataire de la facture au sein de l'organisme bénéficiaire.

La première facture devra être accompagnée d'un RIB original.

11.2 Modalités de transmission des factures

Les factures sont transmises selon les modalités précisées par chaque organisme bénéficiaire sur le bon de commande : soit via le service de dématérialisation des factures Chorus Pro, soit par courrier électronique, soit encore par courrier postal.

Pour les organismes bénéficiaires utilisant Chorus Pro, le Titulaire a le choix entre trois modes de transmission des factures :

1. Mode portail : le Titulaire peut utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> afin de :
 - déposer ses factures sur le portail ;
 - saisir directement ses factures.

2. Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de la facture s'identifie via les API et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro tel que le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et le téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3. Mode EDI (Échange de données informatisées)

Le Titulaire peut envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier. Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus Pro, soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

Les factures dématérialisées comportent impérativement les références de l'accord-cadre, du bon de commande et le numéro SIRET de l'organisme bénéficiaire émetteur du bon de commande.

11.3 Modalités de paiement – intérêts moratoires

Conformément à l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique, le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la facture, sous réserve de la conformité de la facture au bon de commande concerné.

Le mode de règlement est le virement bancaire.

En vertu de l'article L. 2192-13 du Code de la commande publique, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue à l'accord-cadre ou à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles R. 2192-31 à 36 du Code de la commande publique.

En application de l'article D. 2192-35 du Code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Conformément à l'article R. 2192-31 du Code de la commande publique, les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1^{er} jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

En application de l'article R. 2192-36 du Code de la commande publique, les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont réglés au Titulaire dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est le Directeur de l'organisme bénéficiaire. Le comptable assignataire des paiements est le Directeur Comptable et Financier de l'organisme bénéficiaire.

SECTION 12 : STATISTIQUES ET SUIVI DE L'ACCORD-CADRE

Par le biais de l'appliquatif ACDF, le titulaire transmet sous format dématérialisé (tableur) à l'UCANSS, des tableaux statistiques, après chaque fin de semestre de toutes les données liées à la facturation par organisme au titre de l'accord-cadre.

Chaque titulaire de l'accord-cadre devra ainsi déposer sur l'appliquatif ACDF à minima 2 fois par année d'exécution de l'accord-cadre concerné, les données facturées sur le fichier qui sera téléchargeable sur ce même outil et présenté en annexe du C.C.A.P.

En effet, dans le cadre du suivi de l'accord-cadre, un recensement des données achats sera réalisé 2 fois par an :

- 1^{ère} demande : données du 1^{er} semestre (1^{er} janvier au 30 juin) ;
- 2^{ème} demande : données annuelles (1^{er} janvier au 31 décembre).

Données précises : chiffres d'affaires annuel (à l'anniversaire, avant COPIL ou année civile) par branche, organisme, par type de prestations.

Ces demandes sont précisées sur l'appliquatif ACDF dès que la période intéressée est échue à savoir :

- Vers la mi-août pour le 1^{er} semestre ;
- Vers la fin janvier pour les données annuelles (réponse à apporter après arrêté des comptes).

Support : il s'agit d'un Fichier Excel au format XLSM avec macros à compléter ; un fichier par marché et un onglet par lot. Ce fichier est à télécharger et à déposer sur l'appliquatif ACDF.

Un lien d'accès ainsi que des identifiants seront adressés dès notification de l'accord-cadre avec une vidéo de présentation de l'outil pour une meilleure prise en mains.

Ce fichier doit être renseigné dans le respect des macros installées avant d'être déposé sur l'appliquatif ACDF. Si le fichier est dûment complété son statut sera « validé » s'il y a des éléments manquants son statut sera à l'état « brouillon ». Dans ce dernier cas, le titulaire aura des informations sur les données manquantes ou erronées afin de pouvoir le compléter.

Un suivi d'accord-cadre (comité de pilotage) sera mis en place avec le titulaire afin de dresser un bilan tous les semestres sur le fonctionnement général de l'accord-cadre.

Des statistiques spécifiques peuvent aussi être demandées par l'UCANSS à tout moment, et dans ce cas, les parties conviennent du délai pour les réaliser qui n'excèdera pas 3 semaines à compter de la date de la demande.

Ces mêmes données doivent également être transmises à chaque coordonnateur national de branche, et chaque organisme bénéficiaire pour le périmètre qui le concerne sur simple demande du coordonnateur national ou du correspondant de l'organisme.

SECTION 13 : PÉNALITÉS APPLICABLES

13.1 Disposition générales

Les pénalités peuvent être appliquées dès lors qu'un manquement ou un retard est constaté dans l'exécution des prestations par le Titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G.-P.I., les pénalités sont forfaitaires et sont appliquées sans mise en demeure préalable. Les pénalités ne sont pas révisables.

L'organisme bénéficiaire informe le Titulaire du ou des manquements constatés et/ou de ce retard par tout moyen permettant de donner une date certaine de réception.

Le décompte des pénalités est notifié au Titulaire qui peut présenter ses observations à l'organisme bénéficiaire dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai, le Titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

La somme des pénalités est imputée sur les sommes dues au Titulaire au titre de l'exécution des prestations pour l'ensemble de l'accord-cadre.

Le paiement des pénalités n'est pas libératoire.

L'application de pénalités n'exclut pas la possibilité de résilier l'accord-cadre dans les conditions définies dans la section 28 du présent C.C.A.P. En cas de résiliation de l'accord-cadre, les pénalités de retard sont éventuellement appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

13.2 Pénalités en cas de retard dans l'exécution des prestations ou dans la livraison des livrables

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G.-P.I., lorsque le délai contractuel d'exécution d'une prestation, ou lorsque le délai de livraison d'un livrable, éventuellement assorti d'une prolongation de délai, est dépassé, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités de retard qui seront calculées selon la formule suivante :



$$P = V \times R / 300$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité journalière de retard.

V = le montant (hors T.V.A.) total de la prestation demandée incriminée, y compris dans l'hypothèse où le retard ne concernerait qu'une partie de la commande.

R = le nombre de jours calendaires de retard arrêté par l'organisme concerné.

13.3 Pénalités pour cause imputable à l'organisme bénéficiaire

Si les délais d'exécution ne sont pas respectés pour une cause imputable à l'organisme bénéficiaire, les pénalités prévues ci-dessus ne seront pas appliquées.

Le retard imputable à l'organisme bénéficiaire, sera constaté dans une attestation établie par l'Ordonnateur de l'organisme bénéficiaire, laquelle :

- indiquera la cause faisant obstacle à l'exécution de la prestation dans le délai contractuel et reconnaîtra que le retard lui est imputable ;
- définira la durée de la prolongation du délai contractuel nécessaire.

13.4 Pénalités pour travail dissimulé

Des pénalités peuvent être infligées par l'UCANSS au Titulaire si ce dernier ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail. Le montant des pénalités prévues au titre de l'accord-cadre est égal à 500 €. L'application de ces pénalités est indépendante du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

13.5 Pénalités en cas de retard dans la transmission des données facturées par le fournisseur

En cas de retard dans la transmission des données facturées décrites à l'article 12 du présent C.C.A.P., le Titulaire encourt une pénalité dès le lendemain du jour où le délai imparti est expiré.

Le délai imparti est précisé dans chaque demande, soit environ 20 jours maximum après l'envoi du fichier à compléter.

Cette pénalité forfaitaire s'élève à 100 € par jour calendaire de retard.

13.6 Pénalités en cas de méconnaissance de la réglementation en matière de protection des données personnelles

Par application de l'article 5.2.3 du C.C.A.G.-P.I., la méconnaissance de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel, entraîne l'application d'une pénalité de 500 € pour chaque manquement constaté.

13.7 Non-exonération de pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3. du C.C.A.G.-P.I., le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble de l'accord-cadre.

SECTION 14 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SOUS-TRAITANCE

Le régime de la sous-traitance est régi par les dispositions des articles R. 2193-1 à R. 2193-16 du Code de la commande publique.

Le Titulaire de l'accord-cadre qui envisage de sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre devra en faire la demande à la Directrice de l'UCANSS.

La sous-traitance de certaines parties de l'accord-cadre est admise sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par la Directrice de l'UCANSS et l'agrément de ses conditions de paiement.

La sous-traitance de la totalité de l'accord-cadre est interdite.

Si le Titulaire omet volontairement ou non de mentionner la sous-traitance envisagée, l'accord-cadre sera résilié de plein droit à ses frais et risques.

Il est précisé que le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de l'accord-cadre vis-à-vis de l'UCANSS et des organismes bénéficiaires.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

1° Dans le cas où la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le candidat fournit à l'acheteur une déclaration mentionnant :

- a - la nature des prestations sous-traitées ;
- b - le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c - le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d - les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e - les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Le candidat remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné au chapitre 1er du titre IV du Code de la commande publique.

La notification de l'accord-cadre emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

2° Dans le cas où la demande est présentée après la notification de l'accord-cadre, le Titulaire remet à l'acheteur contre récépissé ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, un acte spécial de sous-traitance contenant les renseignements mentionnés au 1°.

Le Titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R. 2193-22 du Code de la commande publique, en produisant, lorsque les dispositions du chapitre 1er du titre IX du Code de la commande publique s'appliquent à l'accord-cadre, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité de l'accord-cadre qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial de sous-traitance signé des deux parties. Les éléments figurant dans l'acte spécial de sous-traitance doivent être identiques à ceux mentionnés dans le 1°.

Dispositions applicables aux sous-traitants :

Dans le cas de la prise en charge d'une partie de la prestation par un sous-traitant, le Titulaire devra préciser :

- l'organisation précise de la prestation ;
- les responsabilités de chacun, Titulaire et sous-traitant, le Titulaire restant seul responsable vis-à-vis de des organismes bénéficiaires ;
- les références communes sur ce type de prestation.

En tout état de cause, une déclaration de sous-traitance devra être produite à l'UCANSS, qui se réserve le droit de refuser le sous-traitant si celui-ci ne devait pas apporter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité mentionnées à l'article 34 de la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas d'acceptation par l'UCANSS de la sous-traitance, le Titulaire s'engage à conclure un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent accord-cadre en matière de sécurité et de confidentialité et à le communiquer à l'UCANSS.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros T.T.C., le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'UCANSS, est payé directement par l'organisme bénéficiaire, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée à l'organisme bénéficiaire au Titulaire de l'accord-cadre, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé. Il libelle les factures au nom du Titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l'occasion de la demande de paiement.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'organisme bénéficiaire accompagnée du double des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le Titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part au sous-traitant et d'autre part, à l'organisme bénéficiaire.

En cas d'accord, le Titulaire de l'accord-cadre joint en double exemplaire à la facture une attestation indiquant la somme à régler par l'organisme au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance. Il reprend dans la facture qu'il adresse à l'organisme bénéficiaire pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous-traitées en les faisant apparaître distinctement.

L'organisme bénéficiaire procède au paiement du sous-traitant dans le délai de 30 jours. Ce délai court à compter de la réception par l'organisme bénéficiaire de l'accord total ou partiel du Titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant ou de l'expiration du délai mentionné de 15 jours cité précédemment si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'organisme bénéficiaire de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

L'organisme bénéficiaire informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

SECTION 15 : CLAUSES D'EXÉCUTION FINANCIÈRE

15.1 Garanties

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

15.2 Avances

Le Titulaire du marché peut demander une avance dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique.

Dans le cas d'un accord-cadre exécuté au moyen de bons de commande et ne comportant pas de minimum fixé en valeur, l'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros H.T. et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Celle-ci est fixée à 5 % du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est fixée à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le Titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au Titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acompte ou de règlement partiel définitif ou de solde. Il doit en tout état de cause être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 80 % du montant T.T.C. des prestations qui lui sont confiées au titre du bon de commande.

Lorsque le Titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique, le taux minimal de l'avance est porté à 30 %.

15.3 Acomptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution des prestations ouvrent droit à des acomptes. Le montant de l'acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. Afin de pouvoir obtenir le versement d'un acompte, le Titulaire produira un décompte des prestations réalisées afférentes à sa demande d'acompte, qui sera vérifié et accepté par l'organisme bénéficiaire.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement dans les conditions définies à la section 11 du présent C.C.A.P.

Conformément à l'article R. 2191-22 du Code de la commande publique, la périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois.

SECTION 16 : CESSION OU NANTISSEMENT DE CRÉANCES

Les créances nées ou à naître dans le cadre de l'accord-cadre peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R. 2191-35 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l'article R. 2191-62 du Code de la commande publique est le Directeur Comptable et Financier de chaque organisme bénéficiaire ou son représentant habilité.

SECTION 17 : CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE

17.1 Dispositions générales

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai à l'UCANSS et aux organismes bénéficiaires, les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre conclu sur leur fondement et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à son relevé d'identité bancaire ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du Titulaire pouvant influencer sur l'exécution de l'accord-cadre.

17.2 Changement sans création d'une nouvelle personne morale ou physique

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile du compte à créditer, doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'UCANSS.

Cette notification doit être appuyée du nouveau R.I.B., et selon les cas, soit d'une copie du procès-verbal relatant la décision de l'Assemblée générale de la société, soit d'une copie de l'extrait du journal d'annonces légales.

17.3 Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale ou physique

Lorsque le changement entraîne la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, cession, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire, etc.) ou d'une nouvelle personne physique, il convient d'établir un avenant de transfert entre l'UCANSS et le nouveau Titulaire.

La passation d'un avenant de transfert concrétise l'accord de l'UCANSS sur la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre par une nouvelle personne morale. Cet avenant comportera les signatures du cessionnaire et du cédant.

Le nouveau Titulaire doit apporter la preuve qu'il peut assurer la continuité de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur vérifie d'une part que le nouveau Titulaire dispose des moyens financiers et techniques lui permettant d'assurer la continuité de l'accord-cadre, vérifie la régularité des certificats attestant de sa situation fiscale et sociale et s'assure de l'absence de liens juridiques ou financiers incompatibles avec l'exécution de l'accord-cadre.

Si le Titulaire méconnaît cette obligation, le pouvoir adjudicateur et les organismes bénéficiaires ne sauraient être tenus pour responsables des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications figurant dans les actes constitutifs de l'accord-cadre, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont le pouvoir adjudicateur et les organismes bénéficiaires n'auraient pas été informés.



L'UCANSS est en droit de refuser le changement de Titulaire, lequel par ailleurs ne doit pas trouver dans un cas d'exclusion mentionné aux articles L. 2141-1, L. 2141-2, L. 2141-3, L. 2141-5 et aux 1° et 3° de l'article L. 2141-4 du Code de la commande publique.

SECTION 18 : MODIFICATION DE L'ACCORD-CADRE

Conformément aux dispositions de l'article R. 2194-7 du Code de la commande publique, l'accord-cadre pourra être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

En conséquence, cette modification ne saurait, soit :

1° introduire des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

2° modifier l'équilibre économique du marché en faveur du Titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;

3° modifier considérablement l'objet du marché ;

4° avoir pour effet de remplacer le Titulaire initial par un nouveau Titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre pourra être modifié après transmission des justificatifs par le Titulaire et après silence gardé par le pouvoir adjudicateur au-delà de 8 jours ouvrés à compter de cette réception sans qu'il soit besoin de l'acter par avenant dans les cas suivants :

- changement de la dénomination sociale de l'entreprise ;
- changement des coordonnées bancaires de l'entreprise ;
- changement d'adresse.

Cette clause de réexamen sera mise en œuvre par une simple décision de l'UCANSS adressée par email au Titulaire.

SECTION 19 : POURSUITE DES PRESTATIONS

En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'UCANSS ou l'organisme bénéficiaire et le Titulaire de l'accord-cadre ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

L'accord-cadre est conclu et exécuté de bonne foi et dans le respect du principe de loyauté des relations contractuelles.

SECTION 20 : SÉCURITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier :

- le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « Règlement général sur la protection des données », ci-après « RGPD » ;
- la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée ;

– Qualification des responsabilités sur la protection des données

Les parties reconnaissent que :

- l'UCANSS est le responsable du traitement, au sens de l'article 4,7°) du RGPD ;
- le Titulaire agit en qualité de sous-traitant du responsable du traitement, au sens de l'article 4, 8°) du RGPD ;

L'ensemble des données mis à disposition par le responsable du traitement, ainsi que l'ensemble des données qui seraient collectées et enrichies par le sous-traitant, demeure la seule propriété pleine et entière du responsable du traitement.

– Description du traitement de données à caractère personnel

Conformément à l'article 28 relatif au « sous-traitant », alinéa 3, du RGPD, le contrat qui lie le sous-traitant au responsable du traitement définit l'objet, la durée et la finalité du traitement, ainsi que le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées par le traitement de leurs données.

Les finalité(s) du traitement sont l'évaluation des candidatures aux postes de directeur et de directeur comptable et financier au sein des organismes du régime général de sécurité sociale.

Les opérations de traitement sous-traitées réalisées sur les données à caractère personnel sont décrites à l'article 4 du C.C.T.P. (évaluation des candidatures).

Les catégories de personnes concernées par le traitement de leurs données sont les candidats d'un organisme ou régime qui se déclarent pour un poste.

Les catégories de données sous-traitées sont les données d'identification et coordonnées professionnelles, la lettre de motivation, les réalisations probantes et le CV du candidat, le compte-rendu de l'évaluation.

– Responsabilités et obligations des Parties

Les engagements du sous-traitant vis-à-vis du responsable du traitement :

Le sous-traitant s'engage à :

Conformité :

- traiter les données uniquement dans le cadre des opérations de traitement sous-traitées décrites ci-dessus et pour les seules finalités définie(s) ci-dessus ;
- traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions documentées du responsable du traitement ;

- informer immédiatement le responsable du traitement s'il considère qu'une instruction constitue une violation du droit en vigueur relatif à la protection des données à caractère personnel et demander au Responsable de Traitement de retirer, modifier ou confirmer l'instruction en question. Le Sous-Traitant a le droit de suspendre l'exécution de l'instruction en question en attendant la décision du Responsable de Traitement.

Confidentialité :

- ne divulguer aucune donnée à caractère personnel à un tiers sans l'accord écrit préalable du responsable du traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis ; dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent document contractuel :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

Sécurité :

- prendre toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD relatif à la sécurité du traitement et en adéquation avec la sensibilité des données sous-traitées ;
- assurer la sécurité des flux de données et à utiliser des outils d'échange sécurisés ;
- s'assurer que tous les systèmes, les applications, les services et les produits utilisés dans le cadre des opérations de traitement de données à caractère personnel sont conformes à la réglementation sur la protection des données et intègrent les principes de protection des données dès la conception et par défaut ;
- notifier au responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel réelle ou potentielle, accidentelle ou non dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance ;

Aide :

- aider le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD, à savoir notamment et compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition :
 - mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque ;
 - notifier à l'autorité de contrôle une violation de données à caractère personnel ;
 - communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel ;
- aider le responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du RGPD.

Audit :

- mettre à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits ;
- informer le responsable du traitement s'il reçoit une plainte, un avis, une communication ou une mise en demeure d'une Autorité de régulation ou de contrôle qui concerne directement ou indirectement le traitement sous-traité ou sa non-conformité à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel ;

Réquisition judiciaire :

- Notifier le responsable du traitement en cas d'accès aux données ou aux traces informatiques dans le cadre d'une réquisition judiciaire, sauf à ce que cette notification soit interdite par l'autorité judiciaire et signifiée dans l'acte de réquisition ;

Transfert hors UE :

- informer par écrit le responsable du traitement si une opération du traitement des données (hébergement, transfert, etc.) est réalisée hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et à assurer un niveau de protection des données suffisant et approprié conformément au chapitre V du RGPD et aux préconisations de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) ;
- si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat-membre auquel il est soumis, à informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

Sous-traitance ultérieure :

- informer le responsable du traitement de ses éventuels sous-traitants actuels et ultérieurs, en cas de recours à des sous-traitants pour la mise en œuvre des opérations de traitement sous-traitées, et à s'assurer et exiger par document contractuel que ces derniers, ainsi que leurs potentiels sous-traitants, présentent le même niveau de garantie que celui exigé dans le présent document contractuel. Le sous-traitant demeure pleinement responsable devant le responsable du traitement de l'exécution par ses sous-traitants et leurs sous-traitants de leurs obligations ;

Gestion de cookies :

- appliquer la réglementation en vigueur relative à la gestion des cookies, si la sous-traitance concerne le développement ou l'administration d'un site ou d'une application recourant au dépôt de cookies.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner, selon la gravité des faits, une demande de suspension de traitement des données, une demande de mise en conformité sous un délai notifié par le responsable du traitement et/ou une demande de résiliation de la relation contractuelle par notification écrite. En cas, de non-mise en conformité dans le délai imparti, le responsable du traitement se réserve le droit de résilier la relation contractuelle par notification écrite au sous-traitant.

Les engagements du responsable du traitement vis-à-vis du sous-traitant :

Au vu des éléments transmis par le sous-traitant, le responsable du traitement reconnaît que celui-ci présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse les droits des personnes concernées.

En outre, le responsable du traitement s'engage à documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant.

Responsabilité des parties

Les contractants conviennent que leur responsabilité pourra être engagée en cas de préjudice résultant d'une violation de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

Le responsable de traitement ne saurait voir sa responsabilité engagée, lorsque le sous-traitant, notamment :

- agit en dehors de ses engagements contractuels et des instructions licites du responsable du traitement ;
- n'a pas aidé ou n'a pas mis l'ensemble des moyens à sa disposition concourant au respect par le responsable du traitement de ses obligations résultant des articles 32 à 36 du RGPD ;
- n'a pas aidé ou n'a pas mis en place les mesures techniques et organisationnelles concourant au respect par le responsable du traitement de ses obligations résultant du Chapitre III du RGPD.

Avant toute action contentieuse, les parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, l'interruption, la résiliation ou la dénonciation de leurs engagements relatifs à la sous-traitance de données à caractère personnel, ainsi qu'à la cessation partielle ou totale des relations entre les Parties et ce, pour quelques causes et sur quelques fondements que ce soient.

– Droit à l'information des personnes concernées

Il appartient au responsable du traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement, conformément aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Les solutions fournies par le sous-traitant doivent prévoir l'intégration du droit à l'information des personnes. En fonction du type d'intégration, une délégation pourra être donnée au sous-traitant.

La mention d'information sur la protection des données et ses supports de diffusion doivent être dans tous les cas validés par le responsable du traitement.

– Réponse à l'exercice des droits des personnes

Il appartient au responsable du traitement d'assurer la gestion et l'effectivité des droits des personnes concernées, conformément à l'article 12 du RGPD, et pour les droits énumérés aux articles 15 à 23 du RGPD, lorsqu'ils sont applicables.

Le sous-traitant s'engage à aider le responsable du traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour :

- accuser réception des demandes dont les personnes concernées le saisissent et les informer de la communication de leurs demandes pour instruction et réponse au responsable du traitement ;
- communiquer ces demandes dans les plus brefs délais, permettant ainsi de respecter le délai légal de réponse d'un mois, au DPO de l'UCANSS, dpo@ucanss.fr.

– Notification et communication des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel réelle ou potentielle, accidentelle ou non dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, en l'adressant DPO de l'UCANSS : dpo@ucanss.fr et au service marché de l'UCANSS.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable du traitement, de déterminer s'il est nécessaire d'une part, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et d'autre part, de la communiquer aux personnes concernées.

La description de la violation de données à caractère personnel comprend notamment la nature de la violation, les catégories de personnes concernées, le nombre approximatif de personnes concernées par la violation, la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel et les mesures prises pour y remédier.

Le sous-traitant prend toutes les mesures nécessaires pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Les parties restent joignables directement jusqu'à la résolution de la violation de données.

– Gestion de la durée de conservation des données à caractère personnel

Dans le cadre de la réalisation de ses prestations, si le sous-traitant est amené à stocker des données à caractère personnel, il s'engage à appliquer les modalités de conservation (archivage courant et intermédiaire, anonymisation ou purge) et les durées de conservation et d'accès déterminées par le responsable du traitement. A défaut d'instruction du responsable du traitement, la durée de conservation des données est la durée du contrat.

Au terme de la durée de conservation définie par le responsable du traitement ou, par défaut de la sous-traitance, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel, y compris les éventuelles copies et sauvegardes, sauf s'il y a une clause de réversibilité, les données seront alors restituées dans un format exploitable au responsable du traitement ou à un tiers désigné par celui-ci. Le renvoi, le cas échéant, doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant.

Une fois détruites, le sous-traitant doit pouvoir justifier, par écrit signé par son représentant légal, de la destruction des données.

La durée de conservation des données traitées par le sous-traitant est le temps de l'accord-cadre.

SECTION 21 : UTILISATION DES RÉSULTATS

21.1 Cession des droits



En application de l'article 35.2.1 du C.C.A.G.-P.I., les résultats étant qualifiés de confidentiels, ceux-ci font l'objet d'une cession à titre exclusif.

Le Titulaire cède à l'organisme bénéficiaire signataire, à titre exclusif, les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle afférents aux résultats, même partiels, des prestations réceptionnées.

Par résultats, sont entendus notamment et de façon non limitative :

- l'ensemble des livrables attendus au titre de l'accord-cadre ;
- les supports communiqués lors des éventuelles réunions ;
- l'ensemble des documents intermédiaires.

et ce, quel que soit le support sur lequel ils sont adressés à l'organisme et quel qu'en soit le mode de transmission.

Le prix de la cession des droits est compris de façon forfaitaire dans le montant des prestations. Le Titulaire ne peut réclamer aucune somme complémentaire à quelque titre que ce soit. Le versement des rémunérations dues aux auteurs, collaborateurs scientifiques et techniques dont le titulaire s'est assuré la collaboration demeurent à sa charge exclusive.

Les supports informatiques, documents et données de toute nature fournis par les organismes bénéficiaires au Titulaire restent la propriété des organismes bénéficiaires.

Le Titulaire s'engage à ne pas porter atteinte au droit de propriété que détiennent les organismes bénéficiaires sur tous les documents, supports d'information, données et fichiers qu'ils lui remettent dans le cadre du présent accord-cadre.

Leur reproduction ou leur utilisation par le Titulaire, à d'autres fins que l'exécution du présent accord-cadre, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'organisme bénéficiaire. Les seules reproductions autorisées sont celles nécessaires à l'exécution du présent accord-cadre. Le Titulaire s'engage à les détruire à l'issue de l'accord-cadre.

21.2 Nature des droits cédés

Les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle cédés au titre du présent accord-cadre sont entendus dans le sens le plus large et de façon non limitative.

Notamment, les organismes bénéficiaires disposent des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation afférents aux résultats, ainsi que des droits d'utilisation, de distribution, d'intégration, d'adaptation, d'arrangement, de transformation, de correction, d'évolution, de traduction des résultats, en tout ou partie, en l'état ou modifié.

Particulièrement,

- le droit d'utilisation est entendu dans le sens le plus large, pour tout ou partie des résultats, quel que soit le mode ou le procédé d'exploitation utilisé ;
- le droit de reproduction comporte notamment le droit de reproduire ou faire reproduire les résultats, sans limitation du nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, en tous lieux, par tous procédés et sur tout support (tels qu'imprimé, magnétique, optique, numérique, informatique etc.), y compris non prévisibles ou inconnus à la date de signature de l'accord-cadre ;
- le droit de représentation et de distribution comporte notamment le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou



partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes ou procédés (tels que présentation publique, impression, Internet, Intranet, Extranet, transmission électronique, messagerie électronique, réseau informatique, etc.), y compris non prévisibles ou inconnus à la date de signature de l'accord-cadre ;

- le droit de traduction s'entend du droit de traduire ou de faire traduire les résultats en toutes langues ;
- les droits d'intégration, d'adaptation, d'arrangement, de transformation, de correction, d'évolution sont exercés en fonction des besoins de l'organisme bénéficiaire ou de ses partenaires.

Les modifications ainsi apportées aux résultats par l'exercice de ces droits s'entendent de manière large et peuvent être apportées par les organismes ou tout autre tiers à qui les droits seraient cédés.

L'ensemble de ces modifications s'inscrit dans l'exercice normal des droits patrimoniaux dont sont investis, au titre de la cession des droits afférents aux résultats du présent accord-cadre, les organismes bénéficiaires.

Les droits cédés aux organismes bénéficiaires sont exploités dans le respect des droits moraux du ou des auteurs.

21.3 Étendue et durée de la cession des droits

Les organismes bénéficiaires disposent de l'ensemble de ces droits pour la durée légale des droits d'auteur.

Les transferts de propriété ont lieu aux dates des décisions de réception des livrables. Toutefois, en cas de résiliation de l'accord-cadre, et ce, pour quelque cause que ce soit, les organismes bénéficiaires deviennent propriétaires, dès la date de résiliation, de l'ensemble des documents, bilans ou bilans réalisés ou en cours d'exécution au titre de cet accord-cadre.

21.4 Garantie

Le Titulaire garantit aux organismes bénéficiaires la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés. Notamment, il garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à l'ensemble des résultats cédés et qu'il n'a concédé sur ces résultats aucun droit au profit d'un tiers.

21.5 Cession des droits acquis au profit de tiers

En cas de revendication de tiers portant sur les droits de propriété intellectuelle cédés aux organismes bénéficiaires dans le cadre du présent accord-cadre, le Titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à faire cesser la revendication.

21.6 Connaissances antérieures

La définition des connaissances antérieures est indiquée à l'article 32.2 du C.C.A.G.-P.I.

Dans le cas de l'application de l'article 34.1 du C.C.A.G.-P.I., les connaissances antérieures du titulaire sont identifiées dans son offre ainsi que les conditions du droit de modification, d'adaptation, de traduction de ces connaissances. La concession des droits sur les connaissances antérieures est comprise dans les prix de l'accord-cadre.

SECTION 22 : CONFIDENTIALITÉ

Le Titulaire est tenu au secret professionnel (article 226-13 du Code pénal) et à l'obligation de confidentialité et de discrétion professionnelle.

Les informations et données fournies par le pouvoir adjudicateur sont strictement confidentielles et couvertes par le secret professionnel. Elles sont soumises à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les faits, informations, études, documents, supports d'information, fichiers informatiques ou non, et décisions de toute nature et renseignements fournis par le pouvoir adjudicateur, auxquels le Titulaire a accès, à quelque titre que ce soit, au cours de l'exécution du présent accord-cadre, sont considérés comme secrets au sens de l'article 226-13 du Code pénal.

L'obligation de confidentialité s'impose au Titulaire et s'étend à tous les renseignements et documents de quelle que nature que ce soit (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) dont le Titulaire, ses salariés, collaborateurs et sous-traitants éventuels auraient eu connaissance durant l'exécution de l'accord-cadre.

Le Titulaire s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales relatives aux prestations objet de l'accord-cadre, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord du pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire s'engage, notamment, à :

- ne pas utiliser les informations, documents et fichiers informatiques transmis par le pouvoir adjudicateur à des fins autres que celles spécifiées dans l'accord-cadre ;
- ne pas communiquer les livrables réalisés, les documents, informations et fichiers transmis par le pouvoir adjudicateur à d'autres personnes morales ou physiques, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir le pouvoir adjudicateur et le personnel chargé par le Titulaire d'exécuter les prestations ;
- ne conserver aucune copie des livrables réalisés, des documents et des fichiers informatiques remis par le pouvoir adjudicateur et les restituer à ce titre à l'issue de l'accord-cadre ;
- prendre toutes mesures de sécurité notamment matérielle permettant la conservation et l'intégrité des documents, fichiers informatiques et informations traités ou utilisés dans le cadre du présent accord-cadre et prendre toutes mesures permettant d'éviter toute déformation, endommagement et toute utilisation détournée ou frauduleuse de ceux-ci.

L'utilisation, par le Titulaire, du nom UCANSS appliqué à quelque fin que ce soit, et la référence au présent accord-cadre sont subordonnées à l'accord écrit et préalable du pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire s'engage également à faire respecter les dispositions du présent article par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants. Le Titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de prestations, ni procéder à une cession de l'accord-cadre sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.



En outre, le Titulaire s'engage à reconstituer les documents et fichiers qui lui sont remis et qui viendraient à être perdus ou auraient été rendus inutilisables par sa faute, sous réserve que le pouvoir adjudicateur lui fournisse les données nécessaires à leur reconstitution.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ces obligations, tant par le Titulaire que par ses sous-traitants éventuels.

Le non-respect des obligations décrites au présent article peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs du Titulaire, sans indemnité et sans préjuger des poursuites pénales éventuelles, la responsabilité du Titulaire pouvant également être engagée sur le fondement des articles 226-17, 226-22 et 226-5 du Code pénal.

Ces obligations demeurent valables y compris après la fin du présent accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Titulaire qu'il recevrait de celui-ci.

SECTION 23 : DEVOIR DE CONSEIL

Le Titulaire a un devoir de conseil, de recommandations et de mise en garde envers l'UCANSS et les organismes bénéficiaires pour ce qui concerne l'ensemble des prestations objet de l'accord-cadre.

Les conseils, mises en garde et recommandations devront être formulés par écrit et transmis aux organismes bénéficiaires concernés et à l'UCANSS.

SECTION 24 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

24.1 Responsabilité

Le Titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations.

Les dommages de toute natures causés au personnel et aux biens des organismes bénéficiaires par le Titulaire qu'il s'agisse de son personnel ou de toute personne qui interviendrait pour son compte, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du Titulaire.

Il garantit les organismes bénéficiaires contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux dans lesquels il intervient, y compris le recours des tiers.

Les dommages causés au personnel ou aux biens du Titulaire par les organismes bénéficiaires du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge des organismes bénéficiaires.

24.2 Assurance

Le Titulaire déclare qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle, pour tous les dommages tant corporels que matériels ou immatériels et s'engage à maintenir pendant toute la durée de l'accord-cadre l'assurance en cause et à avertir immédiatement l'UCANSS de toute difficulté qui pourrait survenir.



Le Titulaire devra en particulier veiller à ce que cette assurance couvre tous les dommages pouvant intervenir dans le cadre de l'exécution des prestations. Il s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande de l'UCANSS.

Dans le cas où l'UCANSS le demande, le Titulaire a l'obligation de fournir une attestation de cette assurance indiquant le type de garantie, la nature des risques et sa période de validité dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Si le Titulaire ne souscrit pas à cette obligation d'assurance, il est tenu de dédommager l'UCANSS ou l'organisme bénéficiaire, ou toute autre victime à ses frais pour les dommages qui auront pu survenir.

SECTION 25 : RÉGULARITÉ DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE - DISPOSITIF DE VIGILANCE

En vertu des articles R. 2143-7 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, il sera demandé au Titulaire, de remettre à l'UCANSS tous les six mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de son exécution :

- les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents attestant que le candidat a souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale ou sociale ou qu'il a acquitté les impôts, taxes contributions ou cotisations sociales exigibles. La liste de ces impôts, taxes, contributions et cotisations sociales devant donner lieu à la délivrance de ces certificats ainsi que la liste des administrations et organismes compétents figurent dans l'arrêté 22 mars 2019 « fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique ».

- le numéro unique d'identification (SIREN) permettant d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 ou, si le candidat est étranger, un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion mentionnés à l'article à l'article L. 2141-3 du Code de la commande publique ;

- la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'entrepreneur et soumis à autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-1, 3 et 11 du Code du travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste est également exigée en cas de sous-traitance ;

- Le cas échéant, les pièces mentionnées aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 du Code du travail ;

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du Titulaire ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-dessus, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

Si les documents sont rédigés dans une autre langue que le français, le Titulaire devra joindre une traduction française de ces documents.



Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne, mise à disposition gratuitement, par e-attestation, à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com>

A défaut, l'accord-cadre pourra être résilié aux torts du Titulaire. Ainsi l'UCANSS pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du Titulaire.

En cas d'inexactitude ou de non-production des documents et renseignements, l'accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues à la section 28 du présent C.C.A.P. pour faute du Titulaire.

SECTION 26 : LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ

Conformément à l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, si le Titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, des pénalités lui seront infligées sous réserve qu'elles n'excèdent pas celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

L'organisme informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, enjoindra aussitôt le Titulaire de faire cesser cette situation. Le Titulaire ainsi mis en demeure devra apporter à l'organisme la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse.

L'organisme transmettra, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Titulaire ou l'informera d'une absence de réponse.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai mentionné par l'organisme, ce dernier en informera l'agent auteur du signalement et pourra appliquer les pénalités prévues par l'accord-cadre ou résilier celui-ci sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

SECTION 27 : PRESTATIONS SIMILAIRES

L'UCANSS se réserve la possibilité de confier au Titulaire de l'accord-cadre, en application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées, sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le Titulaire s'engage à proposer à l'UCANSS des prestations similaires à des prix n'excédant pas ceux de l'accord-cadre.

SECTION 28 : RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE

Sous réserve de l'application des sections du présent C.C.A.P., les conditions et les modalités de résiliation applicables à l'accord-cadre sont prévues au chapitre 7 du C.C.A.G.-P.I. Sous réserve des stipulations particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

28.1 Résiliation aux torts du Titulaire

Outre les cas prévus l'article 39 du C.C.A.G.-P.I., la résiliation de l'accord-cadre peut être prononcée, pour faute du Titulaire en cas :

- de non-respect des dispositions contractuelles prévues au présent C.C.A.P. et au C.C.T.P. ;
- d'entrave durant l'exercice du contrôle des prestations effectué par l'organisme bénéficiaire décrit à l'article 7.5 du présent C.C.A.P. ;
- de non-respect de l'obligation d'information de changement de situation prévue à la section 17 du présent C.C.A.P. ;
- de non-respect de l'obligation de confidentialité décrite à la section 22 du présent document ;
- de manquements aux formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail ;
- d'inexactitude ou de refus de produire les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-7 à R. 2143-10 du Code de la commande publique.

La décision de résilier l'accord-cadre aux torts du Titulaire est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Une mise en demeure préalable, assortie d'un délai d'exécution de 20 jours ouvrés, est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception et précise le manquement aux obligations contractuelles et mentionne la sanction envisagée. Si la mise en demeure est infructueuse, l'accord-cadre est résilié par l'UCANSS, aux torts du Titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

En cas de résiliation de l'accord-cadre aux torts du Titulaire, l'UCANSS exige la réalisation de toutes les prestations en cours d'exécution dans le cadre de l'accord-cadre.

En outre, le pouvoir adjudicateur pourra résilier l'accord-cadre, aux torts du Titulaire à tout moment et sans indemnité, si les prestations réelles s'avéraient différentes des prestations définies dans le C.C.T.P. et le Bordereau de prix, par décision du pouvoir adjudicateur avec date d'effet, envoyée en recommandé avec accusé de réception précédée d'une mise en demeure.

28.2 Résiliation de l'accord-cadre dans le cas de circonstances particulières

La résiliation de l'accord-cadre peut être prononcée en cas de circonstances particulières mentionnées à l'article 37 du C.C.A.G.-P.I. (décès ou incapacité civile du Titulaire, sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, incapacité physique du Titulaire). Ces circonstances n'ouvrent pas droit à indemnité.

28.3 Résiliation de l'accord-cadre en cas de difficultés d'exécution

En application de l'article 38.1 du C.C.A.G.-P.I., l'UCANSS peut prononcer la résiliation de l'accord-cadre en cas de difficultés techniques particulières rencontrées par le Titulaire au cours de l'exécution des prestations.

La résiliation peut être prononcée également par l'UCANSS si le Titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure.



La résiliation de l'accord-cadre est notifiée au Titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, laquelle indique la date effective de résiliation. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

28.4 Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation de l'accord-cadre peut être prononcée sans faute du Titulaire, pour un motif d'intérêt général, en respectant un préavis de deux mois avant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation, par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G.-P.I.

SECTION 29 : DROIT, LANGUE ET MONNAIE

Le droit français est seul applicable au présent accord-cadre.

Le Titulaire emploie la langue française dans tous ses échanges avec l'UCANSS et les organismes bénéficiaires, quel qu'en soit le support (factures, documents, bilans, livrables, correspondances écrites ou orales).

Les prix des prestations sont formulés et payés en euros.

SECTION 30 : LITIGES ET CONTENTIEUX

Tout différend fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

En cas de litige résultant de l'application des clauses de l'accord-cadre, la loi française est seule applicable.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de l'accord-cadre, les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre IV relatif à l'arbitrage du nouveau Code de procédure civile.

Si les parties ne sont pas parvenues à un règlement du différend soit par la voie amiable décrite aux 1 à 3 de l'article 43 du C.C.A.G.-P.I., soit par le recours aux voies de règlement décrites au 4 dudit article 43, les tribunaux compétents seront, par dérogation au 5 dudit article 43 :

- pour les organismes de droit privé, le Tribunal judiciaire situé dans le ressort duquel siège l'organisme de Sécurité sociale.

- pour les Caisses Nationales de Sécurité sociale, organismes de droit public, le tribunal administratif dans le ressort duquel siège la Caisse Nationale.

SECTION 31 : DÉROGATIONS AU C.C.A.G.-P.I.

Le C.C.A.P. déroge à certains articles du C.C.A.G.-P.I. indiqués comme suit :

Section du C.C.A.P.	Titre	Déroge à l'article du C.C.A.G.-P.I.
4	Pièces contractuelles	4.1
6.2	Modalités d'émission des bons de commande	3.7.1 3.7.2
9	Vérification et admission des prestations	28.2 28.5



		29.2.1
10.4	Révision des prix	10.2.4
13	Pénalités applicables	14.1.1 14.1.3
24.2	Assurance	9.2
28.4	Résiliation	40
30	Litiges et contentieux	43.5